6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation d'acquisition Physinorth inc.	12 octobre 2017	Québec - Ontario
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 octobre 2017	Ontario
Baylin Technologies Inc.	16 octobre 2017	Ontario
Drone Delivery Canada Corp.(auparavant, Asher Resources Corporation)	11 octobre 2017	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	12 octobre 2017	Ontario
FNB de rendement total multiactifs Franklin Liberty (FLMA)	16 octobre 2017	Ontario
FortisBC Energy Inc.	13 octobre 2017	Colombie-Britannique
Neo Performance Materials Inc.	17 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Date du visa	Autorité principale ¹
16 octobre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
17 octobre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
11 octobre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
17 octobre 2017	Ontario
	16 octobre 2017 17 octobre 2017

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Concentré – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Innovations mondiales (auparavant Catégorie Fidelity Technologies émergentes)		
Catégorie Fidelity Innovations mondiales – Devises neutres (auparavant Catégorie Fidelity Technologies émergentes – Devises neutres)		
Catégorie Fidelity Événements opportuns – Devises neutres		
Jamieson Wellness Inc.	11 octobre 2017	Ontario
Mandat privé Fidelity Répartition mondiale Mandat privé Fidelity Répartition mondiale – Devises neutres	17 octobre 2017	Ontario
North American Financial 15 Split Corp.	13 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI (Séries Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, F, O et R)	13 octobre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan
Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI (Série Conseillers)		 Manitoba Ontario Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		Terre-Neuve et LabradorTerritoires du Nord-OuestYukonNunavut
Portefeuille FDP Revenu fixe court terme Portefeuille FDP Actions canadiennes Portefeuille FDP Actions canadiennes dividende (Parts de série A)	13 octobre 2017	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	11 octobre 2017	Ontario
FNB mondial d'actions Gestion tactique QuantShares	13 octobre 2017	Ontario
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC Fonds d'actions de marchés émergents RBC	11 octobre 2017	Ontario
Nexa Resources S.A. (auparavant VM Holding S.A.)	17 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Enbridge Inc.	11 octobre 2017	14 septembre 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	11 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	17 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	17 octobre 2017	13 juin 2016
True North Commercial Real Estate Investment Trust	13 octobre 2017	27 avril 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Valeant Pharmaceuticals International Inc.

Vu la demande présentée par Valeant Pharmaceuticals International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour un montant maximal de 1 500 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2017.

(s) Patrick Théorêt Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0103

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Rèalement 45-106 ou au Rèalement 45-513 est publiée ci-dessous tel au'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9346-9260 Québec inc.	2017-09-27	1 163 000 \$
Albert Mining inc.	2017-09-27	50 000 \$
ALQ Gold Corp.	2017-09-28	1 390 900 \$
Balmoral Resources Ltd.	2017-09-29	3 459 000 \$
Bank of America Corporation	2017-09-20	468 300 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-09-22	923 775 \$
Banque Royale du Canada	2017-09-25	3 013 000 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2017-09-28	35 000 000 \$
California Gold Mining Inc.	2017-09-21	2 000 000 \$
Capital Solstar inc.	2017-10-02	96 000 \$
Cavan Ventures Inc.	2017-09-25	1 012 200 \$
Cronos Group Inc.	2017-09-25	15 010 001 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2017-09-25 au 2017-10-04	311 760 \$
Finning International Inc.	2017-09-29	200 000 000 \$
Imagination Park Entertainment Inc.	2017-09-28	192 000 \$
JPW Industries Holding Corporation	2017-09-22	1 416 455 \$
Kontrol Energy Corp.	2017-09-28	329 500 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-09-29	832 342 \$
Luminor Medical Technologies Inc.	2017-09-27	2 242 320 \$
Mediterra Energy Corporation	2017-09-25	7 853 665 \$
Memex Inc.	2017-09-26	2 851 200 \$
North Bud Capital Holdings Ltd.	2017-09-20	1 595 817 \$
Nouveau Monde Graphite Inc.	2017-09-19	4 444 499 \$
Ontario Teachers' Finance Trust	2017-09-19	129 177 189 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pond Technologies Inc.	2017-09-21	480 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-09-27	136 795 \$
Ressources Sphinx Itée	2017-09-26	5 000 \$
Sage Gold Inc.	2016-12-28	1 453 733 \$
Solutions globales MOBI724 inc.	2017-09-27	280 314 \$
Spanish Mountain Gold Ltd.	2017-09-28	1 250 000 \$
Standard Graphite Corporation	2017-09-27	500 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-09-29	641 152 \$
Winnipeg Airports Authority Inc.	2017-09-29	125 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Baylin Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Baylin Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 10 octobre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Appendix D Stock Option Plan », « Appendix E Stock Option Plan », « Appendix F DSU Plan », « Appendix G The Employee Share Compensation Plan » et « Appendix H The Employee Purchase Plan » ;

- « circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 mars 2017, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;
- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;
- « dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;
- « documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire pour la période terminée le 30 juin 2017, la circulaire et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;
- « prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
- « prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 octobre 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci:

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 3 octobre 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 4 au 13 octobre 2017 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
- 2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;
- 3. les annexes visées n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
- 4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;
- 5. l'inclusion des annexes visées dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec:
- 6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- 7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- 1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
- 2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2017.

Lucie J. Roy Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0053

Drone Delivery Canada Corp.

Vu la demande présentée par Drone Delivery Canada Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 octobre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 octobre 2017 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
- 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 juin 2017;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 octobre 2017.

Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0110

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.